

A/PM/2018/07/136

**INTERDISANT
LES FEUX DE PLEIN AIR OU DE BARBECUE SUR LE SITE LA PEYRIERE**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6, • Vu le code de l'environnement, • Vu le règlement départemental sanitaire, • Vu le code pénal, article R 610-5, • Considérant que les parcelles autour du site La Peyrière, espaces naturels non aménagés en aire de pique-nique, • Considérant qu'il y-a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de plein air ou de barbecue sur ces espaces naturels, • Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique compte tenu des zones d'habitation environnantes, • Considérant que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de faune et de flore de ces zones,
ARTICLE 1	La pratique des feux de plein air ou de barbecue est interdite sur l'ensemble du site La Peyrière. Tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est prohibé.
ARTICLE 2	Cet arrêté prend effet à compter du 2 juillet 2018 pour une durée indéterminée.
ARTICLE 3	Le public sera avisé du présent arrêté par affichage et apposition de panneaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 02/07/2018

P/O Le Maire
Philippe AUDOUI
1^{er} Adjoint

